



L'ALLOCATION POUR ADULTE HANDICAPÉ – AAH - PAR L'ASSOCIATION MALHANDI



Elle permet d'assurer à l'adulte en situation d'handicap, un revenu minimum.

Elle peut être complétée par le complément de ressource ou la majoration pour la vie autonome.

Le complément de ressources est destiné à compenser l'absence durable de revenu d'activité d'une personne dans la quasi incapacité absolue de travailler.

La majoration pour la vie autonome permet à une

personne handicapée qui vit dans son logement, de faire aux dépenses que cela implique.

L'Allocation aux Adultes Handicapés est soumise à quatre critères

L'Incapacité : vous devez être atteint d'un taux d'incapacité, déterminé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

- Supérieur ou égal à 80%

- Ou compris entre 50 et 79% et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, reconnue par la CDAPH.

La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi, ne pouvant être compensée notamment, par des mesures d'aménagement de poste de travail. La restriction est durable, dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande de l'AAH. Le taux d'incapacité est déterminé par la CDAPH.

L'Âge : avoir plus de 20 ans, ou avoir entre 16 et 20 ans et de ne plus être considéré à la charge de vos parents pour le bénéfice des prestations familiales.

La Résidence : vous devez résider en France.

Si vous êtes étranger (hors ressortissant des états membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen), vous pouvez bénéficier de l'AAH à condition que :

- D'être en situation régulière

- Ou d'être titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Les Ressources : les vôtres comme celles de votre conjoint (e), si vous vivez en couple, ne doivent pas dépasser un certain plafond :

Les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus nets catégoriels N-2 (soit l'année 2014 pour les demandes effectuées en 2016).

NOMBRE D'ENFANTS	VOUS VIVEZ SEUL (e)	VOUS VIVEZ EN COUPLE
0	9 691,80	19 383,60
1	14 537,70	24 229,50
2	19 383,60	29 075,40
3	24 229,50	33 921,30
4	29 075,40	38 767,20



Les Démarches : la demande de l'AAH, doit être faite au moyen du Formulaire cerfa n° 13188*01, adjoint du Certificat médical que vous trouverez en téléchargement dans cette même rubrique sous ce dossier. Vous trouverez également une notice d'aide qui vous guidera dans le montage de votre dossier.

Vous devez envoyer votre demande en recommandé à la Maison départementale des personnes handicapées dont vous dépendez. Pour connaître votre Centre, vous pouvez consulter le site de la MDPH : www.mdph.fr

Instruction de votre dossier : la réponse de la MDPH intervient généralement sous quatre mois. En dessous de ce délai, faute de réponse, cela équivaut à un rejet.

A SAVOIR : le traitement des demandes selon les régions, prennent beaucoup plus de temps que ces délais, voir plusieurs mois. Ne considérez donc pas ce manque de réponse pour rejet et n'hésitez pas à vous informer auprès de votre centre !

Montant de l'AAH : Tenir compte des ré évaluations des seuils depuis la création de ce dossier en février 2016.

Si vous ne percevez aucun revenu : le montant de l'AAH est de 807,65 euros par mois

Vous percevez une pension (invalidité, retraite, rente...) vous percevrez la différence entre le montant de votre pension actuelle et celui de l'AAH de 807,65 euros. Exemple : vous percevez une pension de 354,30, votre AAH sera de 807,65 euros moins 354,30 = 453,35 euros.

Vous percevez un revenu d'activité professionnelle : Le montant de l'AAH est calculé en fonction de vos revenus tirés de votre activité (emploi, apprentissage). Vos ressources sont examinées selon 2 méthodes en fonction de la nature de votre activité. Si vous travaillez en milieu ordinaire, vous devez effectuer auprès de votre Caf une déclaration trimestrielle de vos ressources par le biais d'un formulaire.

